



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

courrier

Question écrite n° 2752

Texte de la question

M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur le projet de réforme de l'aide postale à la presse. En effet, la distribution postale constitue, avec le réseau des messageries, une des voies majeures de la diffusion de la presse en France. D'après la commission paritaire des publications et agences de presse, environ 17 000 publications, et notamment la presse agricole, bénéficient de tarifs préférentiels accordés au titre de la presse. Depuis 1980, les accords Laurent, signés par la presse, La Poste et les pouvoirs publics servent de référence au partage des coûts du transport et de la distribution de la presse. La signature du contrat de plan entre La Poste et l'Etat, en 1994, a emporté résiliation de fait des accords Laurent et posé le principe d'une remise en cause de la règle des trois tiers. La table ronde postale qui vient de s'achever annonce un nouveau cadre de relations entre la presse et La Poste, allant vers un désengagement progressif des pouvoirs publics. L'Etat a également la tentation de concentrer l'aide publique sur la presse d'intérêt général. Cette remise en cause se traduirait inévitablement par une hausse importante de certains tarifs et, par voie de conséquence, par une diminution du nombre de lecteurs, voire la disparition de certaines éditions, avec toutes les conséquences que cela entraînerait sur l'emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir les mesures telles qu'elles existaient après les accords Laurent.

Texte de la réponse

Afin de déterminer un nouveau cadre de relations entre la presse et La Poste, destiné à succéder aux accords « Laurent » de 1980, une table ronde presse/Poste/Etat s'est réunie pendant huit mois sous la présidence de M. Yves Galmot, président de section au Conseil d'Etat. L'accord signé le 4 juillet 1996 et ses modalités d'application arrêtées le 10 janvier 1997 permettront une profonde rénovation des relations entre la presse et La Poste au cours des cinq prochaines années. La précédente grille tarifaire postale appliquée au transport et à la distribution de la presse était en effet marquée par de nombreux déséquilibres et générait notamment des péréquations non voulues entre les différentes formes de presse. De plus, elle était considérée comme peu incitative, notamment parce qu'elle ne tenait pas suffisamment compte tenu du niveau de préparation des dépôts et du degré d'urgence du transport de presse, mais aussi fait des effets de seuils inhérents à un calcul des tarifs par tranches de poids. Le nouveau dispositif tarifaire mis en place remédie à ces insuffisances et devrait contribuer à la modernisation de l'économie du transport et de la distribution de la presse, dans l'intérêt des éditeurs et de La Poste. S'agissant de la revalorisation globale des tarifs, la table ronde a estimé qu'une réévaluation sur la base d'une augmentation annuelle moyenne pendant cinq ans de 8,45 % en francs constants du revenu du service obligatoire du transport et de la distribution de la presse demeurerait acceptable. Toutefois, afin de limiter et d'étaler l'effet des hausses tarifaires dans le temps, un dispositif transitoire qui bénéficie à l'ensemble des différentes formes de presse, y compris la presse agricole, a été mis en place pour les cinq prochaines années. Ainsi, les hausses tarifaires sont plafonnées à quinze centimes en 1997 et 20 centimes les années suivantes, pour les publications dont le poids est inférieur à 100 grammes, et à 20 % en 1997 et 25 % les années suivantes, pour les publications dont le poids est supérieure à 100 grammes. Cette mesure générale de plafonnement des hausses tarifaires est accompagnée de mesures particulières, qui seront attribuées dans le

cadre de l'observatoire des tarifs postaux de transport de presse créé à cet effet le 19 juin 1997, et dont bénéficieront les publications les plus fragilisées par l'application du nouveau dispositif. Enfin, les journaux et publications de périodicité au maximum hebdomadaire, présentant un caractère d'information politique et générale, tel que défini à l'article D 19-2 du code des postes et télécommunications, bénéficieront au terme d'une période de cinq ans, d'un abattement de 28 % sur le tarif de référence, avec une modulation tarifaire progressive de 5,6 % par an, de 1997 à 2001. A ce titre, une commission de magistrats a été chargée de déterminer et de proposer aux ministres concernés la liste des publications ayant vocation à bénéficier de l'abattement tarifaire, parmi les titres qui en ont fait la demande. Sans pour autant contester le rôle et l'intérêt des autres formes de presse, ni le principe de l'aide à l'ensemble de la presse qui bénéficie actuellement du régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications, l'Etat a souhaité que la presse concourant prioritairement au pluralisme d'expression, et pour laquelle la nécessité d'assurer rapidement l'information impose des contraintes particulières d'exploitation, puisse bénéficier d'un soutien particulier.

Données clés

Auteur : [M. Louis Mexandeau](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2752

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2840

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3328